

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
PETR PAYS DU GEVAUDAN LOZERE

Séance du mercredi 13 mai 2026

Délibération N° DE_010_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
17	23	17
Date de la convocation : 13/05/2026		
Pour	Contre	Abstention
17	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le treize mai deux mille vingt-six, à 10 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil du PETR), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul POURQUIER.

Présents : Madame Patricia BREMOND, Monsieur Jean-Noël BRUGERON, Madame Michèle CASTAN, Madame Christine HUGON, Monsieur Noël LAFOURCADE, Monsieur Thomas PIGNIDE, Monsieur Jean-Paul POURQUIER, Monsieur Jean-Claude SALEIL, Monsieur Joël ROUQUET, Monsieur Francis SARTRE, Monsieur Samuel SOULIER, Monsieur Sébastien BLANC, Madame Valérie POUGET SAGNET, Monsieur Didier JURQUET, Monsieur Albert FALCON, Monsieur Rémi ANDRE, Monsieur Jean-Marc COULOMB, Monsieur Vincent MALON, Monsieur Cédric CRESPIEN, Monsieur Christophe GACHE, Monsieur Michel GUIRAL, Madame Jessica PAGES CARTIGNY, Madame Nicole DALLE SALLES

Représentés :

Absents et Excusés : Monsieur Lionel BOUNIOL, Monsieur Emmanuel CASTAN, Madame Séverine CORNUT, Monsieur Denis GRAS, Monsieur Ludovic JAFFUEL, Monsieur Jérémie PIC, Madame Christine VALENTIN, Monsieur Patrick VALENTIN, Monsieur Christophe BUFFIERE, Madame Sabine DOUMERGUE REAU, Monsieur Vincent HERMET

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Jessica PAGES CARTIGNY est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délégations consenties au Président par le Conseil Syndical

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil syndical au bénéfice du Président, des vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction, ou du Bureau dans son ensemble. Une telle délégation prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du Conseil Syndical, à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées :

-le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

-l'approbation du compte administratif ;

-les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;

-les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;

-l'adhésion du PETR à un établissement public ;

-la délégation de la gestion d'un service public ;

-les dispositions portant orientation en matière d'aménagement du territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire du PETR et de politique de la ville.

Aussi :

-Vu l'article L 5211-10 du CGCT

-Considérant que dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public le code permet au conseil syndical du PETR de déléguer une partie de ses fonctions au Bureau et au Président

-Considérant que le dispositif est en adéquation avec l'organisation fonctionnelle voulue pour ce mandat, il est proposé au conseil syndical d'accorder sa confiance au Bureau, aux vice-Présidents et au Président pour la mise en œuvre de la politique du PETR

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

1) délègue au Président les attributions suivantes :

1.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions de subventions pour les missions exercées par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

1.2 Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 1.1

1.3 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour le PETR sont inférieurs ou égaux à 40 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

1.4 Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget

1.5 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

1.6 Prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération d'agents non titulaires prévus par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.1

1.7 Conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou les conventions de mutualisation de services avec les communes membres

1.8 Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes

1.9 Prendre toute décision concernant le remboursement sur justificatifs des frais réels des élus et des agents occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président, le Bureau ou le Conseil Syndical lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget

1.10 Procéder, dans la limite de capital fixée entre 100 000 et 250 000 €, à la réalisation de lignes de crédit de trésorerie auprès des établissements financiers.

1.11 Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférant et régler les conséquences dommageables des sinistres engageant la responsabilité du PETR dans la limite de 40 000 € ;

1.12 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels seraient impliqués le ou les véhicules de services du PETR ;


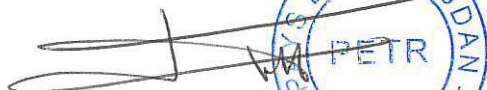
2) Décide que Monsieur le Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L 5211.9 du CGCT, à un ou plusieurs vice-Présidents, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

3) Dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du Conseil syndical, des décisions prises par M. le Président ou, le cas échéant, par MM les vice-Présidents

4) Autorise Monsieur le Président ou le vice-Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur Jean-Paul POURQUIER
Président de séance



Madame Jessica PAGES
CARTIGNY
Secrétaire de séance

